

procédures du commerce qui sont au courant des aspects pratiques et quotidiens des procédures du commerce international. Lors des travaux d'une équipe établie à titre officieux par le Groupe de travail pour étudier les aspects pratiques de ces problèmes, une des questions qui se sont posées à été celle qui concerne la nécessité d'élaborer éventuellement une convention internationale pour harmoniser les lois nationales relatives à l'acceptation des feuilles de sortie d'imprimante en tant que preuves.

130. La République fédérale d'Allemagne trouve que le libellé des paragraphe 2 de l'article 3, 2 de l'article 7, 4 de l'article 12, 2 et 3 de l'article 18 et de l'article X est un peu trop formaliste. Ces dispositions donnent la possibilité aux Etats contractants dont le droit national ne reconnaît pas les contrats verbaux d'étendre l'application des dispositions plus strictes de leur législation nationale concernant la forme des contrats au commerce international en formulant la réserve prévue à l'article X, ce qui semble critiquable pour diverses raisons. En premier lieu, la possibilité de faire une réserve dans un domaine relativement important du droit de la formation des contrats est un obstacle à une véritable normalisation sur le plan international. Deuxièmement, on voit difficilement quelle est vraiment l'utilité d'une telle réserve puisque les contrats d'une certaine importance économique sont normalement conclus par écrit de toute manière. Enfin, l'obligation de la forme écrite pour les accords conclus à l'occasion de l'exécution de contrats de vente internationale de marchandises ferait obstacle à la prise rapide de décisions rendues peut-être nécessaires par l'évolution des circonstances et créerait ainsi des problèmes inutiles sur le plan des échanges internationaux. Le Gouvernement fédéral demande donc aux pays qui jugent indispensable de pouvoir formuler la réserve prévue à l'article X de reconsidérer leur position et, si possible, de la modifier.

II. — Observations des Etats-Unis d'Amérique, de Madagascar, de la Norvège et de la Yougoslavie [A/CN.9/146/Add.1*]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
INTRODUCTION	1
COMPILATION ANALYTIQUE DES OBSERVATIONS	2-48
A. — Observations sur l'ensemble du projet de convention	2-10
1. Observations d'ordre général sur le projet de de convention	2-6
2. Rapports avec le projet de convention sur la vente internationale de marchandises	7
3. Rapports avec le projet de l'UNIDROIT	8-10
B. — Observations sur des dispositions particulières du projet de convention	11-48
Article 2	11-12
Article 3	13-14
Article 4	15-20
Article 5	21-23
Article 7	24-26
Article 8	27-28

* 3 mai 1978.

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Paragraphes</i>
Article 10	29-33
Article 12	34-37
Article 13	38-40
Article 15	41
Article 17	42-43
Article 18	44-45
Article X	46
C. — Observations sur le projet de l'UNIDROIT	47-48

INTRODUCTION

1. Ce rapport constitue un additif à la compilation analytique des observations des gouvernements et des organisations internationales concernant le projet de convention sur la formation des contrats relatifs à la vente internationale d'objets mobiliers corporels tel qu'il a été approuvé par le Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (ci-après appelé le projet de convention) et le projet de loi uniforme pour l'unification de certaines règles en matière de validité de contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels établi par l'Institut international pour l'unification du droit privé (ci-après appelé le projet de l'UNIDROIT). Il contient l'analyse des observations reçues du 20 avril au 2 mai 1978, à savoir celle des Etats-Unis d'Amérique, de Madagascar, de la Norvège et de la Yougoslavie.

COMPILATION ANALYTIQUE DES OBSERVATIONS

A. — OBSERVATIONS SUR L'ENSEMBLE DU PROJET DE CONVENTION

1. Observations d'ordre général sur le projet de convention

2. La Norvège estime que le projet de convention constitue dans l'ensemble une base satisfaisante pour la poursuite des travaux de la CNUDCI en vue de l'élaboration d'une nouvelle convention. La Norvège précise que les modifications qu'elle souhaite voir apporter ne touchent pas au fond du projet.

3. Les Etats-Unis approuvent dans l'ensemble le projet de convention. Ils estiment que, pour l'essentiel, le texte actuel du projet de convention est susceptible d'être plus largement accepté que le précédent.

4. La Yougoslavie constate que le projet de convention comporte certaines améliorations par rapport à la loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels. Toutefois, même le présent texte ne satisfait pas entièrement aux besoins du commerce international. Ainsi par exemple le projet de convention ne fait aucune référence aux contrats types ni aux conditions générales de vente, alors que la plupart des contrats commerciaux internationaux sont des contrats types ou renvoient à des conditions générales. Il serait également bon de régler la situation dans laquelle chaque partie utilise son propre contrat type ou renvoie à ses propres conditions générales de vente (ce qu'on a coutume d'appeler "la

bataille des formules types"). Le projet de convention n'examine pas non plus les questions posées lors de la signature de tels contrats par les licences d'importation et d'exportation et autres formes d'autorisation, et qui pourtant sont importantes. La Commission économique pour l'Europe a réglé cette question dans les nombreux contrats types et conditions générales qu'elle a établis; c'est pourquoi la Yougoslavie estime que le projet de convention devrait également porter sur ces points.

5. La Yougoslavie fait également remarquer qu'il n'y a aucune raison pour que ne soient pas incluses dans le projet de convention des dispositions semblables à celles de l'article 11 de la Loi uniforme sur la formation de contrats de vente internationale des objets corporels, relatives aux conséquences du décès ou de l'incapacité d'une des parties sur l'offre de contracter¹. La Yougoslavie indique que le commerce international aurait tout intérêt à ce qu'une telle convention règle la question de l'ouverture de procédures de faillite ou autres procédures analogues en ce qui concerne la conclusion des contrats.

6. La Yougoslavie indique que le projet de convention traite principalement des questions de l'offre et de l'acceptation (encore qu'elles ne soient pas réglées en détail). Toutefois, le projet de convention garde le silence sur une série d'autres questions qui sont également importantes pour la formation des contrats, par exemple le problème de l'objet du contrat et celui du but ou de la cause du contrat. Inversement, le projet de convention contient un certain nombre de dispositions qui ne touchent pas véritablement au domaine de la formation des contrats (art. 18 sur la modification et la résiliation des contrats). La Yougoslavie estime que ces dispositions peuvent donner lieu à certaines confusions, notamment du fait que le titre du projet de convention n'indique pas que celle-ci traite d'autres problèmes que ceux concernant la formation des contrats.

2. *Rapports avec le projet de convention sur la vente internationale des marchandises*

7. La Norvège estime que le champ d'application du projet de convention devrait être identique à celui du projet de convention sur la vente internationale des marchandises (CVIM). Leur fusion pourrait même être envisagée selon que les gouvernements adhèreraient ou non aussi facilement à une convention globale qu'à la seule convention sur la vente internationale des marchandises. Il vaudrait mieux éviter la fusion des deux projets si cela devait rendre la CVIM plus difficilement acceptable ou si cela amenait des complications inutiles et un retard dans les travaux touchant à ladite convention. C'est pourquoi le Gouvernement norvégien n'est pas favorable à la fusion de ces textes.

¹ L'article 11 prévoit que la formation du contrat n'est pas affectée par la mort ou l'incapacité de l'une des parties survenues avant l'acceptation, sauf si le contraire résulte de l'intention des parties, des usages ou de la nature de l'affaire.

3. *Rapports avec le projet de l'UNIDROIT*

8. La Norvège note que les questions traitées dans le projet de l'UNIDROIT semblent concerner des faits relativement rares dans le cas de contrats de vente internationale des marchandises. En outre, le projet traite de domaines dans lesquels il paraît difficile d'arriver à une plus grande harmonisation des législations nationales. Il existe également le risque que ces dispositions soient considérées comme exhaustives. Cela donnerait une importance accrue à la question de savoir si tel ou tel fait soulève un problème de validité ou doit être qualifié de contravention au contrat. Le projet tel qu'il se présente ne paraît pas suffisamment élaboré pour se prêter à une mise au point définitive. Il ne semble donc pas souhaitable d'inclure dans le projet de convention des dispositions tirées du projet de l'UNIDROIT.

9. Les Etats-Unis font observer que le projet de convention reprend au projet de l'UNIDROIT les dispositions concernant l'interprétation qui est le point le plus important traité dans ce projet.

10. La Yougoslavie note que le projet de l'UNIDROIT n'a pas été mis en harmonie avec les nouvelles codifications (Convention sur la prescription en matière de vente internationale des marchandises). La Yougoslavie estime plutôt inhabituel que le Groupe de travail sur la vente de la CNUDCI n'ait pas procédé aux retouches nécessaires. En effet, le texte qui a été transmis contient de nombreuses dispositions qui n'ont pas été mises en harmonie avec les autres textes avec lesquels le projet de convention devrait former un tout. Compte tenu de ce qui précède et du fait que six ans se sont écoulés depuis que le projet a été établi sous les auspices de l'UNIDROIT, les experts yougoslaves sont d'avis qu'il sera nécessaire d'apporter à ce projet des modifications substantielles pour l'adapter à la série de conventions sur le problème de la vente qui sont en cours de rédaction par la CNUDCI.

B. — OBSERVATIONS SUR DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DU PROJET DE CONVENTION

Article 2

Dérogations ou non-application de la convention par décision unilatérale

11. La Norvège fait observer qu'aux termes des paragraphes 1 et 2 les parties peuvent convenir d'exclure l'application du projet de convention ou de déroger à l'une quelconque de ses dispositions ou d'en modifier les effets. Le libellé de ces paragraphes semble indiquer que l'auteur d'une offre ne peut unilatéralement exclure l'application du projet de convention ni déroger à ses dispositions. Ce système diffère de l'article 2 de la Loi uniforme de La Haye (1964) sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels et semble soulever des problèmes qui méritent un examen plus approfondi. Il y a lieu de faire remarquer ici qu'en matière de contrat la question de l'application de règles librement choisies

par les parties ne semble pas se poser de façon totalement identique selon qu'il s'agit de problèmes de formation ou de problèmes concernant la teneur du contrat (voir à cet égard la législation norvégienne qui comporte des règles différentes en matière de convention et en matière de vente).

12. La Yougoslavie fait observer que, d'après les paragraphes 1 et 2 de cet article, il n'est possible d'exclure l'application de la convention que par un accord exprès, alors qu'un accord tacite suffit pour écarter l'application de dispositions particulières. La Yougoslavie estime que cette idée n'est pas exprimée en des termes suffisamment clairs.

Article 3

Paragraphe 1

13. La Yougoslavie fait observer qu'en ce qui concerne la forme il suffit de prévoir que le contrat "peut être prouvé par tous moyens". La mention particulière de "témoins" est inutile car cela va de soi.

Paragraphe 2

14. Voir les observations de la Norvège sur l'article X au paragraphe 46 ci-après.

Article 4

Article dans son ensemble

Champ d'application de l'article

15. La Norvège fait observer qu'il est dit dans le commentaire que "comme toutes les autres dispositions du projet de convention, celles de l'article 4 relatives à l'interprétation n'ont trait qu'au processus de formation. Elles ne prévoient pas de règle pour l'interprétation du contrat de vente une fois qu'il a été conclu"². La Norvège doute que l'intention de limiter ainsi l'application de cet article soit exprimée d'une façon suffisamment claire dans le texte.

Nature des critères utilisés pour déterminer l'intention des parties

16. La Norvège fait observer qu'il semble que, d'un point de vue pratique, la règle soit exposée au paragraphe 2, alors que l'exception à cette règle figure au paragraphe 1. C'est pourquoi elle suggère que l'ordre des paragraphes soit inversé.

17. La Yougoslavie considère que les dispositions touchant à l'interprétation sont satisfaisantes, utiles et nécessaires dans un tel texte. Le projet de convention énonce successivement un critère subjectif (par. 1), puis un critère objectif (par. 2) de telle sorte que le critère objectif est appliqué à titre subsidiaire. La Yougoslavie estime qu'en principe cette façon de procéder est la

bonne, encore qu'il pourrait être souhaitable que le texte de ces deux paragraphes soit rendu plus uniforme et rédigé de façon à correspondre à une norme unique. Plus précisément, il serait nécessaire d'approfondir ce qui est l'intention des parties, de façon à interpréter les dispositions peu précises "conformément au sens qu'une personne raisonnable, placée dans la même situation, leur aurait donné". Ceci est d'autant plus important que le critère objectif doit aider à formuler des règles uniformes en matière d'interprétation. Un tel critère doit également servir les intérêts des parties contractantes les plus faibles économiquement qui, le plus souvent, ne sont pas habituées aux subtilités qui interviennent dans le processus de conclusion des contrats en matière de commerce international. C'est pourquoi, s'il est souhaitable que l'intention des parties constitue le principe de base, il serait utile de le rapprocher du critère objectif, car ces deux critères ne doivent pas être dissociés.

18. La Yougoslavie fait également observer qu'au paragraphe 1 la question se pose de savoir comment interpréter l'intention "lorsque l'autre partie connaissait ou aurait dû connaître ladite intention". Le critère de la "personne raisonnable" jouera-t-il dans ce cas, ou doit-on interpréter cette intention en prenant en considération les rapports réciproques des parties à la négociation?

Paragraphe 1

19. La Norvège pense que l'on pourrait envisager de remplacer la formule "aurait dû connaître ladite intention" par "ne pouvait pas ignorer ladite intention"³.

Paragraphes 1 et 2

20. Les Etats-Unis soulignent que le projet se trouverait simplifié si la longue phrase "les communications, indications, déclarations et comportements d'une partie" était remplacée par "les déclarations et comportements d'une partie" à la fois dans le paragraphe 1 et le paragraphe 2. Le texte serait alors le suivant :

"1) Les déclarations et comportements d'une partie doivent être interprétés conformément à l'intention de cette partie, lorsque l'autre partie connaissait ou aurait dû connaître ladite intention.

"2) Si le paragraphe précédent n'est pas applicable, les déclarations et comportements d'une partie devraient être interprétés conformément au sens qu'une personne raisonnable placée dans la même situation leur aurait donné."

Article 5

Article dans son ensemble

21. Les Etats-Unis souhaitent la suppression de cet article. Ils font observer que cette disposition n'a pas

² A/CN.9/144, par. 1 du commentaire de l'article 4 (reproduit dans le présent volume, deuxième partie, I, D).

³ Une formule positive du type "aurait dû connaître" est déjà employée aux articles 1, par. 4, a, et 6.

d'équivalent dans le projet de convention sur la vente internationale des marchandises et que les termes "loyauté commerciale" et "bonne foi" n'ont pas, dans le commerce international, un sens suffisamment précis pour justifier leur emploi dans une telle convention.

22. La Yougoslavie estime que le texte de cet article est bien rédigé. Toutefois, du fait de son importance, la Yougoslavie souhaiterait qu'il soit placé parmi les articles précédents.

Conséquences du non-respect de l'article 5

23. La Norvège fait observer que, dans son actuelle rédaction, cet article ne représente qu'une simple déclaration de principe sans effets concrets. On pourrait se demander si cette disposition ne devrait pas faire l'objet d'une nouvelle rédaction et être insérée dans une éventuelle convention sur la validité des contrats.

Article 7

Article dans son ensemble

24. La Yougoslavie estime que l'intitulé de cet article n'est pas satisfaisant.

Paragraphe 1

25. La Yougoslavie estime que le langage utilisé dans cette disposition pourrait être meilleur. La Yougoslavie indique notamment que l'on ne peut pas dire que "une offre, une déclaration d'acceptation... est délivrée à son établissement". De même, le sens donné à "manifestation d'intention" n'est pas clair. Est-il indifférent que cette déclaration d'intention soit ou non explicite?

Paragraphe 2

26. Voir les observations de la Norvège sur l'article X au paragraphe 46 ci-après.

Article 8

Paragraphes 1 et 2

27. La Yougoslavie fait observer que la définition de l'offre figurant à cet article est faite dans le contexte d'une proposition adressée à une ou plusieurs personnes déterminées. Toutefois, la question resterait posée en ce qui concerne des offres publiques adressées à un nombre indéterminé de personnes.

Paragraphe 3

28. La Norvège indique qu'aux termes du paragraphe 3 une proposition peut dans certains cas être considérée comme insuffisamment précise si elle ne prévoit pas d'indications permettant de déterminer le prix. Il y aurait lieu d'envisager de modifier cette clause pour le cas où le contrat a été exécuté par la livraison des marchandises.

Article 10

Paragraphe 1

29. Les Etats-Unis estiment souhaitable de développer cette disposition pour régler le cas où l'acceptation découle du comportement et n'est donc pas "expédiée". Il y aurait lieu de préciser les rapports entre ce paragraphe et l'article 12.

30. La Yougoslavie affirme que le principe de "l'irrévocabilité" est plus adapté que celui de la "révocabilité" à la sécurité des relations commerciales internationales et devrait constituer l'un des objectifs fondamentaux du projet de convention. La faculté de révocation crée une insécurité chez le destinataire de l'offre. Dans un certain délai, il doit prendre les dispositions nécessaires, traiter avec des sous-contractants et des acheteurs, et procéder à différentes études afin de déterminer s'il doit accepter ou refuser l'offre. C'est pourquoi la Yougoslavie suggère que cette question soit examinée à nouveau et que le principe de l'irrévocabilité soit énoncé au paragraphe 1, le paragraphe suivant traitant des exceptions à ce principe.

Paragraphe 2, b

31. Les Etats-Unis proposent que le paragraphe 2, b, soit supprimé. Lorsqu'une offre fixe un délai, cela peut correspondre à deux objectifs. Le premier est d'indiquer la date après laquelle il sera trop tard pour accepter ("cette offre sera caduque si elle n'est pas acceptée dans les 10 jours") — c'est le délai de caducité. L'autre est d'indiquer le délai pendant lequel l'auteur de l'offre ne peut pas la révoquer ("cette offre est irrévocable pendant 10 jours") — c'est le délai d'irrévocabilité. Le paragraphe 2, b, crée une confusion entre les deux situations car il présuppose que, dès lors qu'un délai aura été fixé, il produira également le deuxième effet — rendre l'offre irrévocable — quand bien même les parties auraient clairement indiqué qu'elles n'entendaient lui voir produire que le premier effet — fixer le délai de caducité. Cette règle serait particulièrement difficile à accepter pour les pays où, comme aux Etats-Unis, il existe une distinction reconnue entre les stipulations concernant la caducité et celles concernant l'irrévocabilité d'une offre, ces stipulations produisant chacune leurs effets selon leurs termes. Un homme d'affaires américain serait stupéfait qu'une phrase qui indique clairement qu'il ne s'agit que d'un délai de caducité confère également à l'offre un caractère irrévocable. Cela serait encore plus regrettable si les deux parties étaient des ressortissants de tels pays de sorte que leur intention commune se trouverait contrecarrée par le paragraphe 2, b.

Paragraphe 2, c

32. La Norvège doute que le paragraphe 2, c, soit suffisamment précis. Elle souhaiterait que la règle de l'irrévocabilité de l'offre fasse l'objet d'un texte plus élaboré.

33. La Yougoslavie estime que l'expression "l'offre est maintenue" n'est pas claire. Si on devait la conserver, il y aurait lieu d'en définir le sens. En pratique, toutefois, des difficultés pourraient surgir (surtout dans des systèmes juridiques où ce principe n'est pas connu) pour déterminer quand et comment le destinataire de l'offre "a agi en conséquence de l'offre". C'est pourquoi la Yougoslavie suggère qu'un texte plus précis soit élaboré ou encore que l'article 2, c, soit supprimé.

Article 12

Acceptation résultant du comportement

34. La Yougoslavie estime que le libellé "une déclaration ou autre comportement du destinataire" n'est pas le plus adéquat, car les termes "autre comportement" pourraient être interprétés non pas comme une acceptation de l'offre manifestée par une action mais comme une déclaration tacite d'acceptation. Le sens pourrait en être précisé en ajoutant le mot "explicite" après "déclaration".

Silence constituant acceptation

35. En ce qui concerne la deuxième phrase de l'article 12, prévoyant que le silence à lui seul ne peut valoir acceptation, la Yougoslavie fait observer que si l'expression "à lui seul ne peut valoir acceptation" ne vise que des cas exceptionnels, sa formulation devrait être reprise et précisée. Par ailleurs, si les parties sont en relations d'affaires constantes, le silence en lui-même peut constituer une acceptation dans la mesure où le destinataire de l'offre n'indiquerait pas qu'il n'accepte pas cette offre.

Paragraphe 3

36. Les Etats-Unis indiquent que ce paragraphe paraît difficilement compatible avec le paragraphe 1 de l'article 10 (voir les observations des Etats-Unis sur l'article 10, 1) au paragraphe 29 ci-dessus).

Paragraphe 4

37. Voir les observations de la Norvège sur l'article X au paragraphe 46 ci-après.

Article 13

Paragraphe 1

38. Les Etats-Unis estiment que le sens de ce paragraphe serait plus clair si les mots "toute réponse à une offre" étaient remplacés par "toute communication ayant pour fin d'exprimer une acceptation". Les Etats-Unis soulignent également que la rédaction actuelle du paragraphe 1 est inexacte en ce qu'on pourrait en inférer qu'une demande d'éclaircissement adressée en réponse à une offre constituerait un rejet.

Paragraphe 2

39. Les Etats-Unis indiquent que le sens de ce paragraphe serait plus clair si les mots "une réponse à une offre qui tend à être une acceptation mais" étaient remplacés par "une communication ayant pour fin d'exprimer une acceptation".

40. La Yougoslavie estime que pour cet article le vrai problème est de préciser les circonstances dans lesquelles des éléments complémentaires ou différents "n'altèrent pas substantiellement les termes de l'offre". Il serait très utile que le concept d'altération substantielle puisse être défini, encore que ce soit une tâche extrêmement délicate. Peut-être le même résultat serait-il obtenu si, au lieu d'utiliser la formule ci-dessus, on indiquait qu'une réponse à une offre contenant des éléments complémentaires ou différents constitue une acceptation "si les circonstances indiquent que les parties ont néanmoins eu l'intention de contracter".

Article 15

Paragraphe 1

41. Voir les observations de la Norvège sur l'article X au paragraphe 46 ci-après.

Article 17

42/43. La Yougoslavie estime que cet article devrait être supprimé.

Article 18

Article dans son ensemble

44. La Yougoslavie est d'avis que cet article devrait être supprimé parce que sans rapport avec la formation des contrats. Ces dispositions pourraient donner lieu à confusion notamment du fait que le titre du projet de convention n'indique pas qu'il traite de problèmes autres que ceux concernant la formation des contrats (voir également par. 6 ci-dessus).

45. Voir les observations de la Norvège sur l'article X au paragraphe 46 ci-après.

Article X

46. La Norvège rappelle que cet article X se trouve complété par d'autres dispositions figurant aux articles 3, 2), 7, 2), 12, 4) et 18, 3). Ce système semble inutilement compliqué. Ces paragraphes épars ne paraissent rien ajouter à ce qui est dit dans l'article X. En outre, le système retenu dans le projet de convention, qui consiste à insérer des paragraphes distincts dans les articles pertinents, ne paraît pas avoir été appliqué de manière systématique. Ainsi, aucune réserve particulière n'est faite en ce qui concerne l'éventuelle nécessité d'un écrit, dans l'hypothèse de l'information verbale du destinataire prévue au paragraphe 1 de l'article 15.

C. — OBSERVATIONS PORTANT SUR LE PROJET DE LOI
PRÉPARÉ PAR L'UNIDROIT

47. Madagascar note que compte tenu du fait que les stipulations touchant aux vices du contrat, notamment celles qui se rapportent à l'erreur et au consentement, sont d'ordre général et classiques d'une part, qu'elles paraissent d'autre part conformes aux données de la jurisprudence appliquée en la matière, il n'a aucune observation à formuler à cet égard.

48. Le Gouvernement malgache émet toutefois certaines réserves en ce qui concerne le deuxième alinéa de l'article 4 du projet de loi qui permet l'administration de la preuve testimoniale pour l'application de l'article 3 traitant des formalités substantielles de l'établissement du contrat, moyen qui est par lui-même très aléatoire, dès lors surtout que la technique moderne, en particulier la voie télégraphique, met à la disposition des parties des procédés beaucoup moins incertains pour les ventes à caractère international. On conçoit mal, encore qu'il faille convenir que dans bien des hypothèses les contrats de vente internationale puissent être conclus par des moyens modernes telle par exemple la voie télégraphique, que l'on puisse retenir, en l'occurrence, la preuve testimoniale. S'il n'existe aucun autre procédé pour établir les faits, ce qui sera tout de même très rare, force sera d'y recourir sans doute, mais l'on se demande s'il est vraiment nécessaire de le spécifier, ouvrant ainsi la porte à des solutions par trop aléatoires, surtout si l'on considère que, par définition, tout contrat de vente internationale suppose un certain nombre de précisions importantes (nature, qualité du produit, modalités de paiement, lieu et date de livraison, etc.) difficile *a priori* à résoudre en faveur de l'une ou de l'autre partie contractante, en cas de litige. Aussi, bien qu'il faille *a priori* supposer que ce mode de preuve s'imposera très rarement sur le plan pratique, il semblerait plus judicieux de ne point en faire mention dans le projet.

III. — Observations de la France
[A/CN.9/146/Add. 2*]

1. Le présent additif renferme les observations du Gouvernement français reçues par le Secrétariat le 9 mai 1978.

I. — OBSERVATIONS GÉNÉRALES

2. Aucune raison ne paraît justifier le maintien de deux instruments séparés pour régir, d'un côté la formation du contrat de vente, de l'autre ses effets, alors que le champ d'application défini par l'article premier est exactement le même.

3. Il serait donc souhaitable, de l'avis du Gouvernement français, que le projet sur la formation soit intégré dans le projet de convention sur la vente internationale de marchandises (CVIM) adopté par la CNUDCI lors de sa dixième session.

4. La délégation française prendra connaissance avec intérêt du document que le Secrétariat doit présenter sur ce point, à la demande du Groupe de travail.

5. Il est regrettable qu'aucune disposition concernant la validité du contrat n'ait été adoptée dans le projet. Elles auraient constitué en effet la seule extension apportée par les nouveaux projets, par rapport aux deux Conventions de La Haye de 1964.

6. Les articles 4 et 5 constituent une innovation par rapport aux textes antérieurs. Le Gouvernement français y est favorable. Les règles relatives à la bonne foi et à l'interprétation devraient être valables également pour le contenu et l'exécution du contrat. Il conviendrait donc de les insérer également dans la CVIM.

7. Les titres figurant en tête de chaque article doivent être supprimés. Ils n'ajoutent rien au texte et sont quelquefois ambigus (art. 1, 2, 7, X) ou erronés (art. 16 : "révocation" au lieu de "retrait"; art. 17 : "date" au lieu de "moment"). En outre, aucun titre ne figure en tête des articles du projet de la CVIM adopté à Vienne en 1977. Les titres des chapitres suffisent à l'orientation du lecteur.

II. — OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Titre du projet

8. Il conviendrait de le modifier comme suit : "Projet de convention sur la formation du contrat de vente internationale de marchandises".

Article 8

Paragraphe 2

9. Il serait souhaitable que la règle soit inversée et que l'offre faite au public lie l'offrant, au même titre qu'une offre faite à une personne déterminée. Une telle solution poserait une règle claire et éviterait les difficultés qui se posent pour interpréter l'expression "à moins que la personne qui a fait la déclaration n'ait clairement indiqué le contraire".

Paragraphe 3

10. Il existe une contradiction entre la première et la seconde phrase. La première pose le principe que le prix doit être déterminé ou déterminable pour que le contrat soit formé. La seconde implique un principe contraire. Le Gouvernement français est fermement opposé à toute solution qui permettrait de considérer qu'un contrat est conclu alors que le prix n'est ni déterminé ni déterminable. Il demande donc la suppression de la seconde phrase. L'article 37 de la CVIM suffit à permettre la détermination du prix lorsque celui-ci est incertain. La règle qu'il pose vaut pour le paiement du prix, mais elle ne doit pas être étendue, comme on le propose, en ce qui concerne la formation du contrat.

* 9 mai 1978.